

**POLICE DE CIRCULATION
ARRETE PERMANENT**

Portant réglementation de la circulation sur la commune

LE MAIRE

- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la route et notamment ses articles R225, R26, R26-1, R27 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1 1^{ère} et 3^{ème} partie approuvée) ;
- VU** l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 sur la répartition des charges financières de la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté n°A2011-028 instaurant une zone 30 dans le centre du village ;
- VU** l'arrêté n°A2013-127 instaurant une zone de rencontre sur l'Avenue de Provence ;
- VU** l'arrêté n°A2023 – 131 instaurant une zone de rencontre sur le chemin du mas de l'Avocat ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation se fera à double sens sur les voies suivantes :

- Rue du 19 mars 1962, pour sa portion comprise entre la RD 999 et l'école maternelle communale sis n°4 de la rue du 19 mars 1962.
- Le chemin du mas des Pins : un panneau »stop « est positionné à l'intersection avec la RD 999
- Le chemin Romain
- Le chemin du Mas Mistral
- Le chemin de l'étang : un panneau « cédez le passage » est positionné à l'intersection avec la RD 999
- Rue Maryse Bastié : Un panneau « Stop » est positionné au croisement avec la rue du 19 mars 1962
- Rue Simone de Beauvoir : un panneau « Stop » est positionné au croisement avec la rue du 19 mars, et un panneau « Céder le passage » est positionné au croisement avec la rue Emile Zola pour l'engagement dans le rond point.

- Rue Victor Hugo : un panneau « Céder le passage » est positionné au croisement avec la rue Simone de Beauvoir pour l'engagement dans le rond point.
- Rue George Sand : un panneau « Céder le passage » est positionné au croisement avec la rue Emile Zola pour l'engagement dans le rond point. Un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la rue de la Poste
- Impasse Colette
- Impasse des Combes
- Impasse Camille Claudel
- Rue Jean Paul Boyer
- Rue Emile Zola : un panneau « Céder le passage » est positionné au croisement avec la rue Simone de Beauvoir pour l'engagement dans le rond point.
- L'Avenue de la Poste : un panneau « Stop » est positionné au niveau de la Place Saint Jean, et un panneau « Céder le passage » est positionné au croisement avec la RD 999 pour l'engagement dans le rond point. Trois alternats de circulation sont instaurés sur la portion allant de la Place Saint Jean à la rue George Sand. Des panneaux de type CK18 réglementent cet alternat.
- La rue de l'Abrivado : Trois panneaux « Stop » sont positionnés aux extrémités de la rue, l'un au croisement avec la route de Nîmes, un autre au croisement avec la rue Michel de Montaigne et un au croisement avec la rue de la Poste.
- La rue des Costières : un panneau « Stop » est positionné au croisement ouest avec la rue de l'Abrivado.
- La rue des Saladelles
- La rue Michel de Montaigne
- La rue Pierre de Ronsard
- La route de Nîmes : un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la RD 999, et un panneau « Céder le passage » est positionné au croisement avec la rue de Nîmes pour l'engagement dans le rond point. Deux panneaux « Stop » sont positionnés à l'intersection avec la rue Michel de Montaigne.
- La voie desservant le lotissement Le Clos Antonin : un panneau « stop » est positionné à la sortie du lotissement à l'intersection avec la RD 999.
- La rue de Nîmes (pour sa portion comprise entre la route de Nîmes et la rue de l'Horloge) : un panneau « Céder le passage » est positionné au croisement avec la route de Nîmes pour l'engagement dans le rond point.
- Le chemin du Mas de l'Avocat. Le trafic sur ce chemin est régulé par un rond point, situé à l'intersection avec le chemin du Mazet. Quatre panneaux « Cédez le passage » sont positionnés aux entrées sur le rond point. Un panneau « Cédez le passage » est positionné au croisement avec la route de Nîmes pour l'engagement sur le rond point.
Un panneau « Stop » est positionné sur le chemin du Mas de l'Avocat, au droit de l'entrée des Ateliers Municipaux.
Un panneau « Stop » est positionné au droit de la sortie de la déchetterie, pour les usagers de la déchetterie s'engageant sur le chemin du Mas de l'Avocat.
- Le chemin du Mazet : un panneau « Cédez le passage » est positionné à l'entrée du rond point.
- La rue Paul Cézanne
- La rue Paul Gauguin

- La Rue Eugène Delacroix
- L'impasse Pierre Auguste Renoir
- L'impasse Amadeo Modigliani
- L'impasse Edouard Manet
- La voie desservant le lotissement les Jardins de Pomone
- La rue de la cigale (pour sa portion comprise entre l'avenue de la poste et l'angle formé par les parcelles AC25 et AC32) : un panneau « Stop » est positionné au croisement avec la rue de la poste.
- La rue de la République, pour sa portion comprise entre la place Saint Jean et la place de la Libération
- L'impasse des jardins
- La rue Bigot
- La place Mireille
- La rue de la carriérasse : quatre panneaux « Stop » sont positionnés sur la rue, deux au croisement avec la chemin du Mas de Clerc, et deux au croisement avec la rue du Valatet.
- La rue du Valatet : la priorité est donné au véhicule circulant dans le sens avenue de Provence → rue de la carriérasse. Deux panneaux de type C18 sont positionnés à chaque extrémité de la rue. Un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la rue de la Carriérasse. Deux panneaux Stop sont positionnées au droit du numéro 12 de la rue et ce dans les deux sens de circulation
- L'avenue de Provence (pour sa portion comprise entre la rue du Valatet et la RD 999) : un panneau Stop est positionné à l'intersection avec la RD 999, deux panneaux « Stop » sont positionnés aux intersections avec la rue du 19 mars 1962 et la rue Emile Zola, et ce dans les 2 sens de circulation, un panneau Stop est positionné à l'intersection avec la rue du Valatet
- Les voies desservant les lotissements le Hameau de Provence et le Hameau de Vallauris : un panneau « Cédez le passage » est positionné à l'intersection avec l'avenue de Provence
- La rue du Cabernet : un panneau « Cédez le passage » est positionné au croisement avec le chemin des Jasses
- Le chemin des Jasses
- Le chemin du Bondavin
- La rue du Syrah : un panneau « Stop » est positionné au croisement avec le chemin du Bondavin
- La voie desservant le lotissement Les Vignelières : un panneau « stop » à l'intersection avec la route de Meynes
- Le chemin du Mas Pascal : un panneau « stop » à l'intersection avec la route de Meynes
- La route de Meynes
- La voie desservant le lotissement Les Romarins
- Les voies desservant les lotissements Les Vivandières et Les Mimosas : un panneau «stop » est positionné à l'intersection de ces voies dans le sens chemin du Mas de Clerc → route de Meynes
- Le chemin du Mas de Clerc : un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec le Lotissement « Le Camargue », dans le sens sortie du lotissement → chemin du Mas de Clerc

- La voie desservant le lotissement Le Camargue
- La rue des fenaisons, l'impasse des moissons, l'impasse des épis
- La voie desservant le lotissement Les Fénrières
- La route de Saint Gervasy : un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la rue de la Carriérasse, dans le sens route de Saint Gervasy → rue de la République
- La rue du stade : deux panneaux « cédez le passage » sont positionnés à l'entrée du rond point
- Le chemin du Stade : un panneau « cédez le passage » est positionné à l'entrée du rond point
- La rue des sports, la rue Yves du Manoir, La rue Pierre de Coubertin : deux panneaux « stop » sont positionnés sur la rue Pierre de Coubertin et sur la rue Yves du Manoir
- L'impasse des genêts, l'impasse des glycines
- La voie desservant le square de la Fontaine
- Le chemin du Mas Barbut : un panneau « cédez le passage » est positionné à l'entrée du rond point
- Un alternat de circulation est instauré au droit de l'ouvrage permettant la traversée du Buffalon. La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens chemin du Mas Barbut → chemin Vieux de Manduel. Des panneaux de type CK18 réglementent cet alternat.
- La rue des canisses, la rue des tournesols, l'impasse des violettes
- Le chemin du Buffalon
- La voie desservant le lotissement les Lavandins
- La voie desservant le lotissement la Place aux Tilleuls
- Le chemin Vieux de Manduel
- La route départementale 999 : deux panneaux « cédez le passage » sont positionnés au niveau du rond point
- La route de Bellegarde : un panneau « cédez le passage » est positionné à l'entrée du rond point
- La rue Frédéric Mistral (pour sa portion comprise entre la rue de l'aqueduc et la rue des Arènes)
- Allée de la Capellière : un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la route de Meynes
- La rue de la treille

ARTICLE 2

La circulation se fera à sens unique sur les voies suivantes :

- Rue du 19 mars 1962, pour sa portion comprise entre l'école maternelle communale, sis n°4 rue du 19 mars 1962 et l'avenue de Provence. Un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec l'avenue de Provence.
- La rue de la cigale (pour sa portion comprise entre la rue de Nîmes et l'angle formé par les parcelles AC25 et AC32) dans le sens rue de Nîmes → avenue de la poste. Un panneau « sens interdit » est positionné à cet angle. Un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec l'avenue de la poste
- La rue de l'horloge : dans le sens rue de la république → rue de Nîmes. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue de Nîmes.

- L'avenue de Provence (pour sa portion comprise entre la place Saint Jean et la rue du Valatet) : dans le sens place Saint Jean → rue du Valatet. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue du Valatet. Un « cédez le passage » est instauré à l'intersection avec la rue du Valatet
- La rue du parc (pour sa portion comprise entre la rue des Arènes et la route de Meynes) : dans le sens rue des Arènes → route de Meynes. Un panneau « sens interdit » et un panneau « cédez le passage » sont positionnés à l'intersection avec la route de Meynes.
- La rue du parc (pour sa portion comprise entre la rue des Arènes et la rue Alphonse Daudet) dans le sens rue des Arènes → rue Alphonse Daudet. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'angle de la rue Alphonse Daudet.
- La rue Alphonse Daudet dans le sens rue Alphonse Daudet → rue du mûrier.
- La rue de Mandrin dans le sens rue Alphonse Daudet → rue des marchands. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue des marchands.
- La ruelle de Mandrin dans le sens rue de Mandrin vers la rue des marchands.
- La rue des marchands dans le sens rue Alphonse Daudet → avenue de Provence. Un panneau « interdit de tourner à droite » est positionné à l'intersection avec l'avenue de Provence.
- La rue du mûrier dans le sens rue de la place → rue des marchands. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue Alphonse Daudet.
- La rue de la place dans le sens avenue de Provence → place de l'église. Deux panneaux « sens interdit » sont positionnés aux intersections avec la rue fresque et la place de l'église.
- La rue fresque dans le sens rue de la République → rue de la place. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue de la place.
- La rue patacolle dans le sens place de l'église → rue de la République. Un panneau « sens interdit » et un panneau « stop » sont positionnés à l'intersection avec la rue de la République.
- La rue Pasteur dans le sens place de l'église → rue de l'aqueduc. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue de l'aqueduc.
- La ruelle de l'aqueduc dans le sens rue du 8 mai 1945 → rue de l'aqueduc. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue de l'aqueduc.
- La rue du 8 mai 1945 (pour sa portion comprise entre la place de la Libération et la rue de la Carrières) dans le sens place de la Libération → rue de la Carrières. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue de la Carrières. Un panneau stop » est positionné à l'intersection avec la rue de l'aqueduc.
- La rue de l'aqueduc dans le sens rue du Valatet → Avenue de la République. Deux panneaux « sens interdit » sont positionnés aux intersections avec la rue de la République et la rue Frédéric Mistral. Un panneau « stop » est positionné à l'intersection avec la rue de la République.
- La place de l'église dans le sens rue Frédéric Mistral → rue Pasteur → rue de l'aqueduc. Deux panneaux « sens interdit » sont positionnés aux intersections avec la rue de la place et la rue Frédéric Mistral.
- La rue Frédéric Mistral (pour sa portion comprise entre la rue Alphonse Daudet et la rue des Arènes) dans le sens rue Alphonse Daudet → rue de l'aqueduc.

- La rue des Arènes (pour sa portion comprise entre la rue Frédéric Mistral et la rue du Valatet) dans le sens rue Frédéric Mistral → rue du Valatet. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue du Valatet.
- Place Maurice Mattei dans le sens avenue de Provence → avenue de la poste : Un panneau « stop » est positionné au croisement avec l'avenue de la poste, un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec l'avenue de Provence
- Place du marché au cerises dans le sens cave coopérative → crèche : panneau « sens unique » est positionné à l'entrée ouest, et un panneau « sens interdit » est positionné à la sortie est
- Le rue de la République, pour sa portion comprise entre la place de la Libération et la rue de la Carriérasse, dans le sens rue de la Carriérasse → place de la Libération

ARTICLE 3

Est mise en place une structure routière de type chicane, **au niveau du numéro 52 Ter de l'Avenue de Provence** en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Pour ce dispositif, les véhicules circulant dans le sens RD999 → rue du Valatet doivent, à hauteur du numéro de voirie 52 Ter, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Est mise en place une structure routière de type chicane, **au niveau du numéro 18 de la rue de la Carriérasse** en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Pour ce dispositif, les véhicules circulant dans le sens Avenue de la République → Route de Meynes doivent, à hauteur du numéro de voirie 18, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Est mise en place une structure routière de type chicane, **au niveau du numéro 55 du Chemin du Mas de l'Avocat** en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Pour ce dispositif, les véhicules circulant dans le sens Route de Nîmes → Lot Les Jardins de Pomone doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Est mise en place une structure routière de type chicane, **au niveau du Chemin du Mas de l'Avocat, au niveau de l'intersection avec la rue Paul GAUGUIN** en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Pour ce dispositif, les véhicules circulant dans le sens Chemin du Mas de l'Avocat → Complexe Sportif Gérard MONI doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

ARTICLE 4

La commune sera chargée de mettre en place toute la signalisation réglementaire pour la bonne application du présent arrêté.

ARTICLE 5

La circulation sur le territoire de la commune est interdite aux véhicules de plus 3.5 tonnes, sauf desserte locale. La notion de desserte locale s'applique aux véhicules dont l'origine, la destination ou le point de livraison est situé sur le territoire communal.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de transport public de voyageurs, aux transports exceptionnels dûment autorisés par arrêté préfectoral, aux véhicules d'urgence, d'entretien et de surveillance.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes celles antérieures pour le même objet différentes ou contraires.

ARTICLE 8

Le Maire,
La Secrétaire Générale de la Mairie de Redessan,
La Police Municipale,
Le chef de brigade de la Gendarmerie de Marguerittes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à REDESSAN, le 10 août 2023

Fabienne RICHARD – TRINQUIER

Maire de REDESSAN

